

DECRET N°D/2002...046.../PRG/SGG
**Portant nomination des Membres du Conseil
Supérieur de la Magistrature.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU La Loi L/98/014/AN du 6 Juin 1998 modifiant la Loi L/95/021/CTRN du 6 Juin 1995, portant Organisation de la Justice en République de Guinée ;
- VU La Loi L/010 du 23 Décembre 1991 portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU Le Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant Attribution des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret D/97/066/PRG/SGG du 05 Mai 1997 portant Organisation du Ministère de la Justice ;
- VU Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, nommant des Membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, N°D/2000/046/PRG/SGG du 03 Juin et N°D/2000/051/PRG/SGG du 07 Juin 2000 et D/2001/103/PRG/SGG du 20 Décembre 2001 ;

DECRETE

Article 1er : Outre Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, les Membres de cette haute institution, pour un mandat de quatre ans, sont désignés ainsi qu'il suit :

VICE PRESIDENT :

Monsieur Abou CAMARA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A – MEMBRES DE DROIT

- Monsieur Alphonse ABOLY, Premier Président de la Cour Suprême ;
- Madame Aïssatou TOURE, Première Présidente de la Cour d'Appel Conakry ;

B – MEMBRES

- Monsieur Mamadou SYLLA, Président de la Chambre Civile, pénale, commerciale et sociale de la Cour Suprême ;
- Madame Aïssatou BALDE, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Monsieur Zouty BEAVOGUI, Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
- Monsieur Alsény SOUMAH, Président du Tribunal de Première Instance de Conakry ;
- Madame Mariama CAMARA, Juge de Paix de Coyah.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le...13...~~MAI~~.....2002


LE GENERAL LANSANA CONTE